

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de ferme agri-solaire de la Garde
à Saint-Martin-L'Ars (86)**

n°MRAe 2024APNA241

dossier P-2024-16682

Localisation du projet : Commune de Saint-Martin-L'Ars (86)
Maître d'ouvrage : Société Samsolar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Vienne
En date du : 9 octobre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

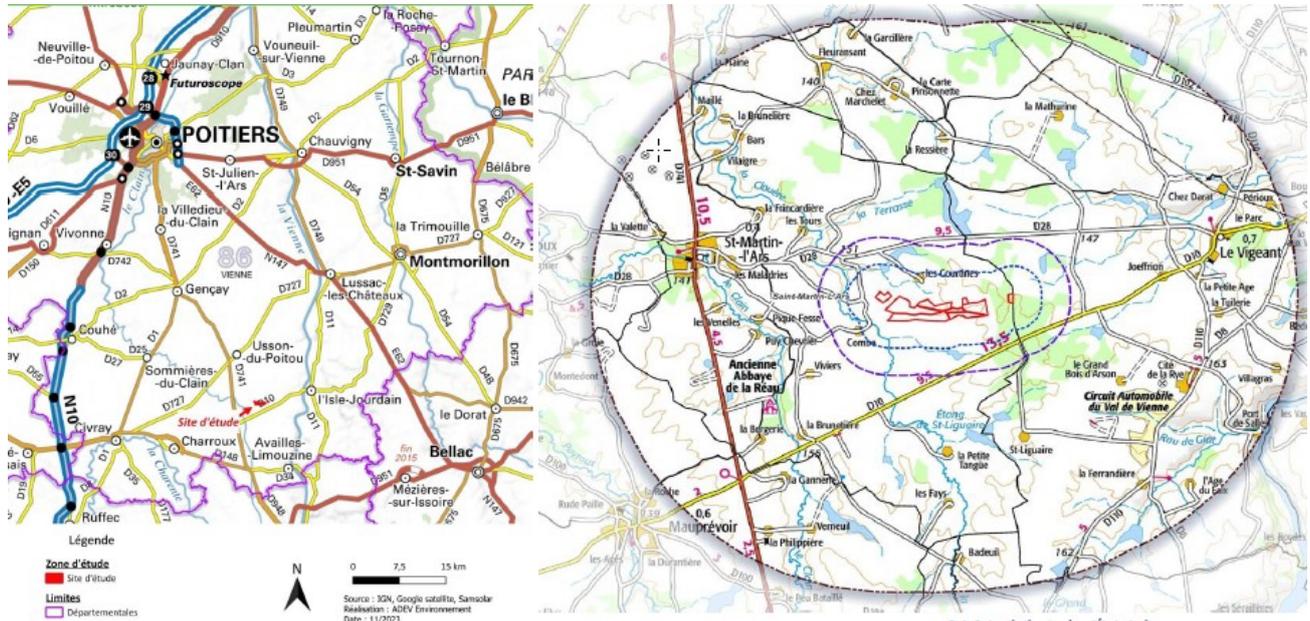
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de ferme agrivoltaïque dans la commune de Saint-Martin-L'Ars, dans le département de la Vienne.

La commune de Saint-Martin-L'Ars, d'une superficie de 41,76 km², est membre la communauté de communes de Vienne et Gartempe et compte 385 habitants.

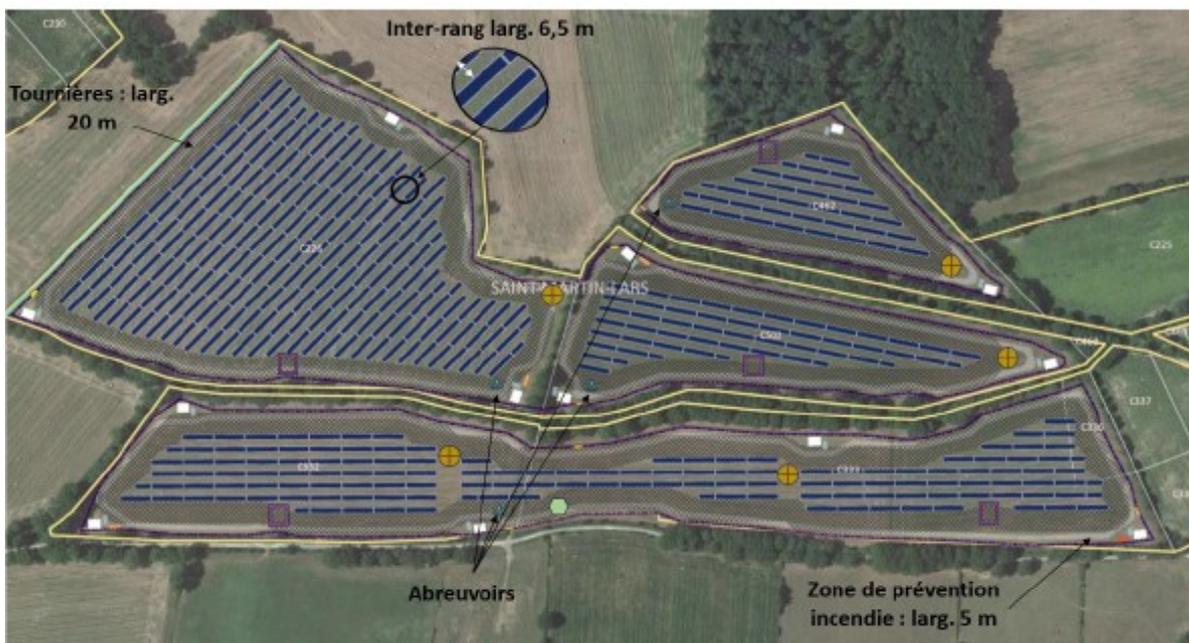


Localisation du projet - Extrait étude impact pages 26 et 27

Le projet agrivoltaïque de Saint-Martin-l'Ars présente une emprise foncière de 52,75 ha, dont 24 ha sont concernés par le projet. Le parc est composé de 20 088 modules posés sur des structures de type trackers pouvant s'incliner à 60°, pour une puissance de 11,25 MWh et une production annuelle estimée de 15 569 MWh/an sur 12 ans minimum.

La surface totale couverte par les panneaux est de 5,19 ha (soit 22% de la surface totale). Le point le plus bas se trouve à 1,72 m du sol, et le point le plus haut à 5,69 m. L'espacement des rangées est de 6,5 m. Le projet comprend quatre postes de transformation et un poste de livraison de 30 m² chacun.

Le poste de livraison, les postes de transformation et les réserves incendie occupent 0,6 % de la surface totale du projet. Les plateformes empierreées occupent 2 % de la surface totale du projet.



Plan masse du projet - Extrait étude impact page 233

Le projet agrivoltaïque est découpé en 3 îlots de pâturage tournant de 3 à 13 ha. L'étude d'impact précise que les animaux changeront de parc tous les 15 jours à 1 mois en fonction de la pousse de l'herbe afin de leur fournir une alimentation en qualité et en quantité suffisante. Les îlots sont délimités par des clôtures permanentes en poteaux bois et maille nouée dégressive. Ils seront chacun équipés d'un ou deux abreuvoirs.

Environ 150 brebis s'ajouteront au cheptel existant de 300 têtes. La conduite du troupeau s'effectuera en deux lots qui tourneront pour pâturer à la fois sous les panneaux photovoltaïques mais aussi, si nécessaire, sur certaines des parcelles contiguës.

Le projet mentionne une hypothèse de raccordement électrique au poste source de L'Isle-Jourdain à environ 9 km à l'est du projet.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de milieux ouverts et semi-ouverts, de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques et sur le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement, et permet d'apprécier les enjeux environnementaux du projet. Le dossier présente également une étude préalable agricole¹.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'emprise étudiée dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement est de 54 ha. Cette analyse s'articule autour de plusieurs aires d'étude : éloignée (rayon de 5 km), rapprochée (rayon de 1 km), immédiate (rayon de 50 m), et une zone d'implantation du projet (ZIP). Le dossier présente en page 27 une carte des aires d'études. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante sur des terrains plats (moins de 1 % de pentes), majoritairement constitués d'argiles, induisant de potentielles difficultés d'infiltration de l'eau et des phénomènes de retrait-gonflement².

En matière d'hydrologie, l'aire d'étude éloignée recoupe les cours d'eau de la Vienne et du Clain. Le site d'étude s'inscrit dans la masse d'eau FRGR0395 de *La Clouère et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec Le Clain*. Les bassins versants de la zone sont petits et les débits des masses d'eau sont faibles. D'après l'étude d'impact, le contexte hydrographique local présente un enjeu quantitatif fort.

La zone d'étude est concernée par la masse d'eau souterraine affleurante des *Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres*, dont l'état global est médiocre.

En matière de risque naturel, l'étude précise que le site du projet est concerné par les risques sismique (niveau 2), mouvements de terrain consécutifs à l'aléa retrait-gonflement des argiles, et par un risque d'inondation par remontée de nappes.

La MRAe recommande que les boisements présents dans l'aire d'étude fassent l'objet d'une description plus détaillée dans le dossier (nature, situation géographique).

Milieu naturel³

La zone d'étude est majoritairement composée de prairies bocagères. L'est est marqué par une diversité d'habitats de zones humides (fourrés, prairies humides) connectés à une mare permanente.

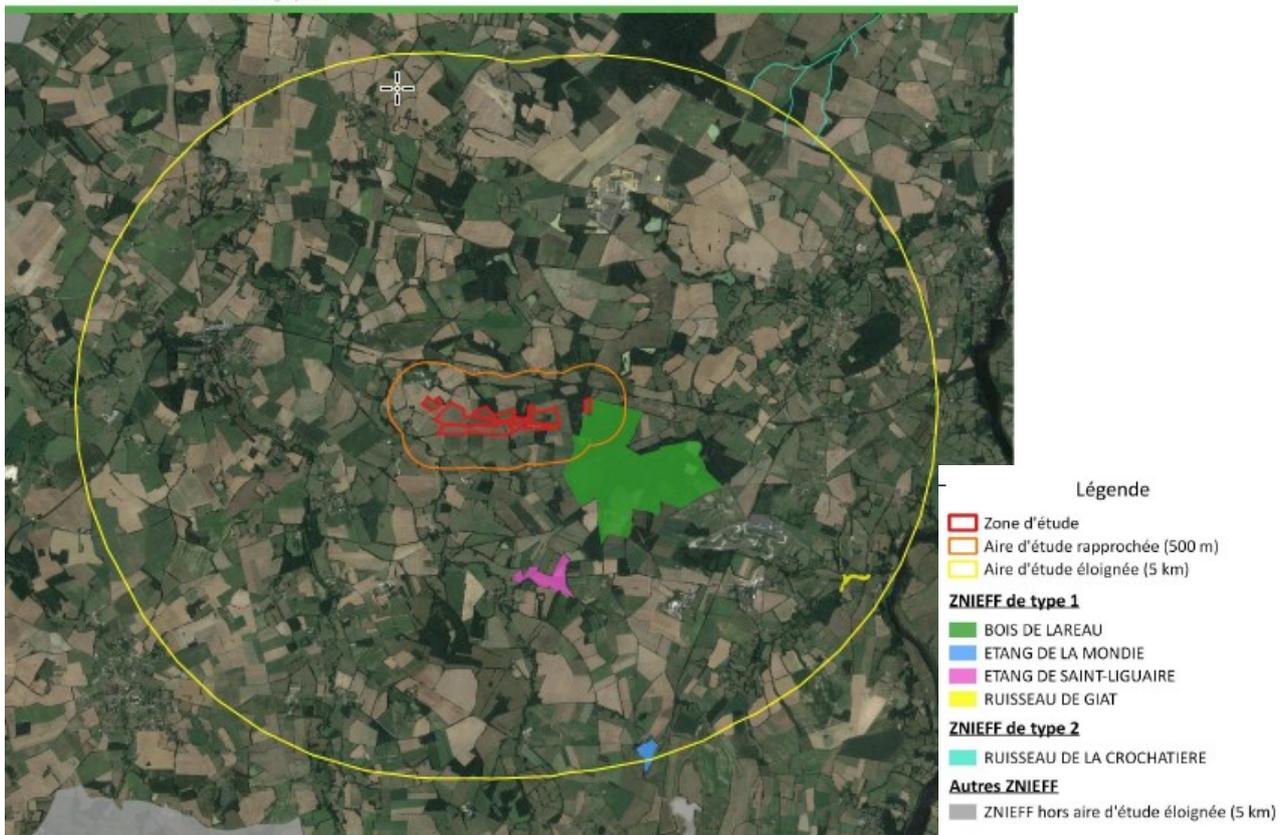
Le projet s'implante à plus de 4,5 km du site Natura 2000 *Vallée de la Crochatière (ZSC : FR5400463) de la directive « Habitats »*, qui correspond à un ruisseau affluent de la Vienne.

1 Version finale d'octobre 2024

2 Carte aléas de retrait gonflement des sols argileux p.197

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Dans le rayon de cinq kilomètres autour de la zone d'étude, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (*Bois de Lareau, Étang de Saint-Liguair, Ruisseau de Giat et Étang de la Mondie*) et une ZNIEFF de type 2 (*Ruisseau de la Crochatière*) sont présentes.



Localisation des ZNIEFF et de la zone d'implantation potentielle - Extrait étude impact page 54

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact indique que la zone d'étude est composée majoritairement d'habitats agricoles (labours, cultures). Des habitats prairiaux, semi-fermés (ronciers, fourrés, haies) et fermés (boisements) complètent les habitats présents sur la zone d'étude⁴.



Localisation des oiseaux et utilisation du milieu - extrait de l'étude d'impact p.118

Les inventaires⁵ naturalistes se sont déroulés sur une période couvrant un cycle biologique complet entre mai 2022 et mai 2023.

4 Tableau complet des habitats naturels en page 75 de l'étude d'impact.

5 Tableau détaillé sur la méthodologie en page 63 de l'EI.

Un total de 70 espèces a été répertorié dont 56 sont protégées. La plupart de ces espèces sont typiques des milieux semi-ouverts. Le niveau d'enjeu pour chaque espèce est présenté en pages 116 et 117 de l'étude d'impact. Le niveau d'enjeu retenu pour l'avifaune est fort.

Les enregistreurs automatiques ont permis la détection de 14 espèces de chiroptères⁶. Le niveau d'enjeu global pour les chiroptères sur la zone d'étude est considéré comme assez fort pour les haies, et fort pour les arbres à cavités.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence 228 espèces végétales dont aucune n'a de statut de protection particulier. Les enjeux associés sont évalués à des niveaux allant de faible à modéré. Le Robinier faux-acacia, espèce envahissante, est identifiée sur le site du projet,.

La MRAe recommande de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) sur laquelle sera superposé le plan masse du projet.

En matière de prise en compte des zones humides, l'étude d'impact présente la restitution des données d'inventaires selon les critères floristiques et pédologiques (52 sondages réalisés en mai 2023) qui ont permis d'identifier la présence de 2,6 ha de zones humides. La zone d'étude présente des potentialités qualifiées de fortes (pages 64 et 101 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de produire une carte complète des zones humides en superposant le plan masse du projet sur cette carte. Les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction sont à quantifier, en tenant compte notamment de leurs fonctionnalités. Il convient de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles, et un contrôle en phase exploitation au sein de l'emprise de la ferme.

Milieu humain et paysage

Le site d'étude se trouve dans l'unité paysagère des *terres froides*. Il s'inscrit dans un contexte agricole de bocage assez dense pour masquer le site. Les parcelles du site sont utilisées pour la culture de blé tendre, d'autres céréales ou comme prairie temporaires. Les parcelles limitrophes au site d'étude sont des prairies temporaires, des estives, des champs de maïs, de tournesol, de blé tendre ou d'autres céréales (source : Registre Parcellaire Graphique de 2021).

La préservation du bocage au sein du site d'étude présente un enjeu fort. L'étude d'impact indique que les vues vers le site sont rares et globalement filtrée, hormis depuis les chemins qui bordent le site et depuis le lieu-dit *Les Roches*.

Il est noté la présence de l'Abbaye de la Réau (monument historique) à 2,4 km du projet. L'étude d'impact précise qu'aucune covisibilité n'est possible avec le site d'étude en raison de la répartition des boisements combinée à l'éloignement et aux variations topographiques qui forment des écrans visuels opaques.

En matière d'**urbanisme**, le projet se situe sur une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui autorise l'implantation d'équipements collectifs d'intérêt public en dehors des zones urbanisées de la commune. L'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme des équipements collectifs, est autorisée sous réserve de démontrer sa compatibilité avec l'activité agricole.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de limiter les incidences dues à la phase chantier, plusieurs précautions élémentaires seront prévues pour réduire l'impact des travaux sur les milieux aquatiques superficiels relatives à la gestion des matériaux issus des opérations de chantier, de la circulation des engins de chantier et de prévention des pollutions.

L'étude d'impact estime la production totale du site à 434,7 MWh sur 30 ans. Elle ne comporte pas de bilan chiffré des **émissions de gaz à effet de serre** du projet.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

⁶ Tableau complet en page 123 de l'EI.

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Milieu naturel

L'étude d'impact présente en page 183 un tableau d'ensemble des impacts brut du projet sur le milieu naturel. Il présente également les impacts résiduels après la mise en place des mesures de réduction et d'évitement en page 345 et suivantes.

Les mesures de phasage des travaux, les limitations d'envol de poussières, lutte contre les pollutions éventuelles, balisage des milieux à éviter permettent de limiter les impacts résiduels du projet.

Une gestion adaptée en phase d'exploitation est prévue afin de permettre aux zones humides, notamment à leur cortège floristique, d'effectuer leur cycle de développement (mesure MNat-R2). Le but de cette mesure est de maintenir un habitat ouvert sous les modules ou au niveau des zones humides évitées. Une mesure de balisage doit permettre d'éviter toute destruction.

L'état initial de l'environnement a mis en évidence une faune et une flore diversifiées. La séquence d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts est de bonne qualité et adaptée aux enjeux.

Pour ce qui concerne les impacts du raccordement du projet au poste source d'électricité situé à plus de 8,5 km, l'étude précise que les travaux d'enfouissement des câbles auront une incidence faible du fait que le tracé est situé aux abords immédiats des voies publiques. Cependant, aucune description n'est donnée des milieux qui seront impactés.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). Il en est de même pour les obligations légales de débroussaillage (OLD) imposés au delà du périmètre clôturé du parc.

Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un **suivi écologique** sur site par un écologue (Mesure MNat-S2).

Milieu humain

Le projet s'implante sur des **parcelles agricoles**, sur une surface de 24 ha. À ce titre il a fait l'objet d'une étude préalable agricole (EPA) qui est jointe au dossier. La présence de terres agricoles autour du projet agri-voltaïque facilitera selon le dossier les rotations au sein de l'exploitation et rend possible l'augmentation du troupeau de 300 à 450 têtes.

Sous l'angle **paysager**, le projet s'implante à proximité d'habitations, dont la plus proche est à une distance de 200 mètres. Le projet prévoit la mise en place de haies (Mesure MNat-A1) afin d'atténuer les incidences visuelles. La perception paysagère éloignée restante est évaluée à un niveau très faible. Des photomontages sont proposés en page 364 de l'étude d'impact.

Le dossier précise que le niveau sonore émis par le projet ne dépassera pas la norme relative au bruit des installations (< 53 dB(A)). **La MRAe recommande de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.**

Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁸).

La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁹.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude comporte en pages 339 et suivantes une analyse des incidences cumulées avec tous les projets recensés dans un rayon de 10 km, qu'ils comportent un volet photovoltaïque ou non.

Le projet s'insère dans un territoire particulièrement marqué par le développement des parcs photovoltaïques.

La MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil pour ce projet considérant les autres projets existants dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).

8 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

9 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque qui participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole (prairie de pâturage et élevage ovin). Les scénarios alternatifs et les raisons du choix d'aménagement retenu sont abordés de manière précise en pages 213 et suivantes de l'étude d'impact.

Il convient de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁰, qui prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 24 ha dans la commune de Saint-Martin-L'Ars. Implantée sur des parcelles agricoles, la ferme agrisolaire de la Garde a pour but de conforter l'installation d'une prairie temporaire à rotation longue destinée au pâturage d'ovins et à la production de foin.

La description du projet et sa présentation sont claires et bien illustrées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait des observations et des recommandations dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 9 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

10 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>